



06.3658 Motion Heberlein
Mesures législatives visant à lutter
contre les mariages forcés

Avant-projet de novembre 2008

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Octobre 2009

1 Remarques générales

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés de novembre 2008 s'est déroulée du 4 novembre 2008 au 15 février 2009. Le Tribunal fédéral, les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, le Parti chrétien-conservateur et 67 organisations ont été invités à y participer.

Tous les cantons, 8 partis politiques et 32 organisations ont pris position.

Le Tribunal fédéral, la Société suisse des employés de commerce, l'Institut suisse de police et l'Union des villes suisses ont expressément renoncé à prendre position.

En outre, 18 participants qui n'ont pas été formellement invités ont déposé une prise de position.

2 Liste des organismes ayant répondu

Voir annexe.

3 Appréciation générale de l'avant-projet

3.1 Approuvent le projet

Dans leur grande majorité, les organismes consultés accueillent favorablement la réglementation proposée (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH; PCS, PDC, PEV, PRD, PEC, PCC, PS; ASF, Caritas, CKS, JDS, CFQF, COFF, CFEJ, CFM, FPS, FOIS, CCDJP, LOS, PC, PFS, UPS, USPF, AES, USS, SGF, USAM, FSCI, CSE, FSPE, ADF, SVFV, SVZ, Uni GE, VFG, ASTO).

3.2 Rejetent le projet

Un petit nombre de participants rejettent l'avant-projet, en invoquant les raisons suivantes: les mesures proposées sont insuffisantes (UDC; SKF) et ne tiennent pas suffisamment compte de la protection des victimes (SKF). Des dispositions supplémentaires sont nécessaires en droit privé et en droit des étrangers (UDC).

4 Dispositions de l'avant-projet

4.1 Code civil

4.1.1 Toutes les dispositions proposées

La réglementation proposée est approuvée pour l'essentiel (AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, VD, VS, ZH; PCS, PDC, PEV, PRD, PEC, PCC, PS; ASF, CKS, JDS, CFQF, EKFF, CFEJ, CFM, FPS, FOIS, CCDJP, LOS, PC, PFS, UPS, USPF, AES, USS, SGF, USAM, FSCI, CSE, FSPE, ADF, SVZ, VFG, ASTO).

Les dispositions du code civil destinées à empêcher les mariages forcés doivent s'appuyer sur une norme pénale sanctionnant le mariage forcé (Caritas).

4.1.2 Quant à l'art. 99, al. 1, ch. 1, AP-CC

Précision et complément

Sur le modèle de l'art. 97a, al. 2, CC, il convient d'ajouter à l'art. 99 CC une disposition prévoyant que l'officier de l'état civil entende les fiancés aussi bien ensemble qu'individuellement, et qu'il ait la possibilité de requérir des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers (NE).

Il convient de compléter l'art. 99, al. 1, CC comme suit: « ¹ *L'office de l'état civil examine si: ^{2bis} il n'existe aucun élément permettant de conclure à une contrainte dans le sens d'un mariage forcé* » (Caritas).

Il convient d'ajouter la conséquence juridique suivante: si l'office de l'état civil constate que la demande en exécution de la procédure préparatoire du mariage n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés, il doit pouvoir refuser l'autorisation de célébrer le mariage (ASTO).

Pour les offices de l'état civil concernés, il serait difficile de prouver l'absence de libre consentement des fiancés sur la base de simples indices. C'est pourquoi il convient de renoncer à exiger un caractère manifeste (BE).

Rejet de l'avant-projet

De l'avis de quatre cantons et d'une organisation, la réglementation proposée n'est pas nécessaire car le droit applicable donne déjà à l'officier de l'état civil le pouvoir de refuser un mariage lorsque celui-ci n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés (AR, GR, SG, SO; ADF). Dans le cadre d'une procédure judiciaire d'annulation du mariage, le risque existe que l'auteur se réfère au devoir légal d'examen et qu'en référence au fardeau de la preuve, il fasse valoir qu'au moment de la conclusion du mariage, les circonstances d'un mariage forcé n'étaient pas réunies (SO). Or le devoir d'examen n'a pas de réelle utilité car les fiancés vont se préparer en conséquence. Le refus de célébrer le mariage peut faire courir un danger de mort à la fiancée; et l'officier de l'état civil court lui aussi un risque car il ne bénéficie d'aucune protection policière (SVZ).

Le complément n'est pas indispensable car les mariages forcés sont avant tout l'affaire de personnes migrantes et que les mariages concernés ont lieu dans la plupart des cas dans le pays d'origine des fiancés (AI).

La réglementation proposée est discutable dans la mesure où la marge d'appréciation de l'officier de l'état civil pourrait revêtir un caractère d'obstruction (PEC).

4.1.3 Quant à l'art. 105, ch. 5, AP-CC (nouveau)

Précision

Il convient de formuler le nouveau ch. 5 de l'art. 105 CC comme suit: « *lorsque l'un des époux n'a pas librement conclu le mariage* » (UDC).

Pour le cas où le législateur souhaite ménager une marge d'appréciation au juge, de façon qu'il puisse dans certains cas renoncer à prononcer l'annulation du mariage si cela répond à l'intérêt prépondérant de la victime, le texte législatif doit le mentionner expressément, par une formulation du type «...*le juge pourra* ...» (Uni GE).

Rejet

Il convient de rejeter la disposition proposée car il faut limiter au strict minimum les interventions d'office dans les relations familiales. L'art. 107 CC, et en particulier son ch. 4, offrent une protection adéquate à la libre volonté des époux (Unil).

Il serait souhaitable de fusionner la cause relative d'annulation que constitue la menace selon l'art. 107, ch. 4, CC avec la cause absolue d'annulation du vice de consentement selon le nouveau ch. 5 de l'art. 105 AP-CC, pour en faire un motif d'annulation mixte se fondant sur la notion de «menace» (Uni GE).

4.1.4 Quant à l'art. 105, ch. 6, AP-CC (nouveau)

Précision et complément

De l'avis des cantons de SZ, UR, ZH, ainsi que de la CCDJP, il convient de préciser au nouveau ch. 6 que le mariage a été célébré à l'étranger, car avec l'abrogation de l'art. 44, al. 2, LDIP, le mariage de personnes mineures ne sera plus possible en Suisse. Il faut par ailleurs vérifier s'il convient d'instaurer une disposition transitoire pour les mariages valablement célébrés sous la législation actuelle (ZH; CCDJP).

Dans un souci de clarté, il convient par ailleurs de spécifier expressément que la nouvelle cause d'annulation selon l'art. 105, al. 6, doit être applicable avec effet rétroactif, afin de préserver les mœurs et l'ordre public (LU).

Il convient d'ajouter au ch. 6 une deuxième phrase libellée comme suit: «*Seuls les époux eux-mêmes peuvent faire valoir cette cause d'annulation s'ils sont âgés de 18 ans au moins*» (JDS, CSE); en effet, tous les mariages conclus entre mineurs ou avec un mineur ne constituent pas un mariage forcé (JDS, Unil). La dissolution contre la volonté des époux d'un mariage célébré alors qu'ils étaient mineurs mais selon leur libre volonté équivaudrait à un divorce forcé, étranger au droit suisse (JDS). Il peut être disproportionné d'annuler un mariage lorsque l'un des époux avait entre 16 et 18 ans au moment de sa célébration mais qu'il était doué de discernement et que le mariage répond à sa volonté (Uni GE).

Rejet

L'interdiction proposée des mariages entre mineurs ou avec un mineur ne peut être intégrée dans l'art. 107 CC en tant que cause d'annulation absolue selon l'art. 105 CC mais en tant que cause relative, complétée par une interdiction des mariages par procuration. Le délai applicable au dépôt de la plainte aux termes de l'art. 108, al. 1, CC ne doit commencer à courir pour l'époux étranger qu'à partir de la date de son établissement en Suisse (Unil).

4.1.5 Autres suggestions

En lien avec la révision, bienvenue, de l'art. 105 CC, il convient d'examiner la proposition voulant qu'on permette à une personne mariée de force de continuer à bénéficier de ses prérogatives successorales lorsque le mariage a été annulé après la mort de son conjoint, ce qui exige une modification de l'art. 109, al. 1, CC (BS, TI, ZH; CCDJP, CSE).

Par analogie avec le CC de 1907, il convient de réintroduire la possibilité d'accorder une émancipation matrimoniale avant que la personne concernée n'atteigne la majorité matrimoniale ordinaire, ainsi que le principe selon lequel «*le mariage rend ma-*

jeur». En effet, certains mineurs ont déjà la capacité de discernement et la maturité nécessaires pour se marier. Dans certains milieux, comme dans le milieu juif orthodoxe, les relations entre deux personnes, et particulièrement les relations sexuelles, ne sont en outre possibles que dans le cadre du mariage (FSCI).

L'al. 3 de l'art. 97 CC, selon lequel le mariage religieux ne peut précéder le mariage civil, n'a plus de sens aujourd'hui. Les personnes à forte inclination religieuse aimeraient parfois conclure un mariage religieux sans se marier nécessairement au civil, et une telle union pourrait s'apparenter à un concubinat (FSCI).

La victime doit pouvoir approuver a posteriori un mariage forcé si elle le souhaite (PCC).

Il convient d'examiner l'opportunité de créer une réglementation prévoyant des mécanismes d'équilibrage financier pour toutes les communautés de vie hors mariage civil, en particulier pour ce qui est de l'obligation d'entretien. Il arrive en effet que des personnes soient mariées au sein de leur communauté religieuse, sans avoir contracté de mariage civil (JDS).

4.2 Loi sur le partenariat

La plupart des remarques relatives au code civil s'appliquent par analogie aux modifications proposées concernant la loi sur le partenariat.

Une extension de la réglementation aux partenariats enregistrés n'est pas utile car les mariages forcés se produisent au sein de cultures où l'union entre partenaires de même sexe n'est pas institutionnalisée (GR).

4.3 Droit international privé

4.3.1 Toutes les dispositions proposées

La majorité des parties consultées approuvent la réglementation proposée (AG, AI, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, TI, UR, VD; PCS, PDC, PEV, PRD, PCC; CKS, JDS, EKFF, CFEJ, CFM, FPS, FOIS, UPS, USAM, FSCI, CSE, FSPE, ADF, VFG, ASTO), l'approuvent partiellement (BE, BL, BS, VS) ou considèrent qu'il faut la compléter (UDC).

Aux termes de l'avant-projet, les mariages conclus entre l'âge de 16 et 18 ans ne seraient plus reconnus. L'élément décisif est toutefois non pas l'âge des époux mais la présence ou non d'indices permettant de conclure à un mariage forcé (Caritas).

4.3.2 Quant à l'art. 45, al. 2, LDIP

Il faut renoncer à l'exigence du caractère «manifeste» de l'intention d'éluder les dispositions du droit suisse (BE, BS, ZH; CCDJP, CSE); ce par égard à la difficulté d'en apporter la preuve (BE), ou pour ne pas introduire d'incertitude juridique (BS).

Pour plus de clarté, il convient de compléter le texte afin qu'il prévoie de ne pas reconnaître en Suisse les mariages contractés à l'étranger par des personnes n'ayant pas accompli leur 18^e année (BL, LU, VS).

4.3.3 Autres suggestions

Il convient d'inscrire expressément dans la LDIP la non-reconnaissance des mariages par procuration (FR, GR, VS; UDC; USAM, Unil), d'autant qu'un grand nombre de mariages forcés sont conclus de cette façon (GR).

On propose par ailleurs de compléter l'art. 45, al. 1, LDIP, qui prévoit qu'un mariage valablement célébré à l'étranger soit reconnu en Suisse, en y ajoutant la précision *«pour autant que les époux aient été âgés de 18 ans au moment de leur mariage»* (SZ, UR, ZH; CCDJP).

Une suggestion porte sur un complément à l'art. 45, al. 1, LDIP, prévoyant la reconnaissance en Suisse des mariages valablement célébrés à l'étranger, *«pour autant qu'il n'existe pas d'indices permettant de conclure à l'existence d'une contrainte et donc à un mariage forcé»* (Caritas).

4.4 Code pénal

4.4.1 Renonciation à une disposition pénale expresse

De l'avis de la majorité des cantons et de bon nombre d'organisations, il convient de renoncer à modifier le code pénal, conformément à la proposition du Conseil fédéral (AG, AI, AR, BS, FR, GL, NE, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH; PEC; JDS, CFM, FOIS, CCDJP, CAPS, UPS, USS, FSCI, CSE, Uni GE, Unil, ASTO).

4.4.2 Position neutre

Les raisons motivant une renonciation à l'introduction d'une nouvelle disposition pénale sont compréhensibles, quand bien même on pourrait également comprendre la position contraire, consistant à introduire un nouvel art. 181a CP (BE).

4.4.3 Quant à l'art. 181a, AP-CP (nouveau)

La réglementation éventuellement proposée est saluée par un grand nombre de cantons et d'organisations (GE, GR, JU, LU, SG, SO, VS; PCS, PDC, PEV, PRD, PCC; CKS, CFEJ, FPS, PFS, AES, USAM, SKF, ADF, VFG), cependant, étant donné la gravité du délit, il faut relever à 5 ans la peine privative de liberté maximale (BL).

Un renforcement du cadre pénal est nécessaire, soit sous la forme d'une qualification en tant que contrainte grave, inscrite à l'art. 181 CP, soit sous la forme d'une disposition spécifique intitulée «mariage forcé» (PS; ASF, CFQF, COFF, USPF, SGF). En effet, le mariage forcé constitue une atteinte grave aux droits de l'Homme. D'autres pays ont édicté des dispositions pénales spécifiques. De plus, les difficultés rencontrées dans l'élucidation des faits se posent même selon le droit applicable (ASF, CFQF).

Il convient d'introduire une disposition pénale spécifique prévoyant une peine minimale renforcée par rapport à celle sanctionnant la contrainte: *«¹ Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en exploitant une situation de détresse ou d'impuissance liée à un séjour dans un pays étranger, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à contracter un mariage ou un partenariat enregistré, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.² Quiconque, en usant de ruse ou de violence envers une personne, en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de*

quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'emmène ou la force à se rendre hors du champ d'application territorial de la présente loi, pour contracter un mariage forcé au sens de l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté» (Caritas).

5 Autres suggestions

Il convient d'inscrire dans la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) un âge minimum légal de 21 ans pour le regroupement familial de conjoints étrangers (PRD, UDC).

Dans le cas d'un mariage forcé, il faut prévoir expressément dans la LEtr le renvoi de l'auteur de l'acte (FR, GR), d'autant qu'en l'absence d'une peine privative de liberté prolongée, les autorités en charge de l'immigration ne peuvent pas révoquer une autorisation (GR).

Il faut compléter l'art. 30, al. 1, LEtr de la façon suivante: "¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29), dans les buts suivants: m. régler le séjour des victimes d'un mariage forcé ou d'un partenariat enregistré forcé» (Caritas).

Il convient de prévoir dans l'art. 50, al. 2, LEtr la conservation du droit de résidence pour les victimes de mariages forcés (SG, VD; JDS, COFF, CFEJ, USS, CSE).

Le délai de six mois prévu pour l'extinction de l'autorisation de séjour ou d'établissement prévu par l'art. 61, al. 2, LEtr ne doit pas s'appliquer du moment que le départ de la Suisse était lié à un mariage forcé (JDS, CSE).

Si la LDIP est modifiée de façon qu'un mariage célébré à l'étranger ne soit reconnu que si les époux avaient accompli leur 18^e année au moment de se marier, il n'y a plus lieu de modifier la LEtr (BL).

Exiger la preuve de connaissances linguistiques suffisantes pour autoriser le regroupement familial de conjoints étrangers est jugé soit nécessaire (UDC), soit irréaliste (ADF).

La victime d'un mariage forcé titulaire d'un permis N ou F doit pouvoir changer de canton sans grandes complications administratives et sans devoir porter plainte contre les auteurs de la contrainte (PS).

Il convient d'accorder l'asile aux personnes homosexuelles menacées d'un mariage forcé (LOS, PC).

Des campagnes de prévention et de sensibilisation sont également nécessaires (TG, ZG; PEC; JDS, COFF, CFEJ, CFM, FPS, LOS, PC, PFS, USPF, CSE), et il faut leur allouer des moyens suffisants (PEC; JDS). Il faut mettre sur pied des centres spécialisés de conseil et de médiation (Caritas, SKF), ainsi que des offres spécifiques de formation continue (CSE).

6 Incidences

Il n'est pas exact d'affirmer que le projet n'a aucune incidence financière ou personnelle: les instances cantonales et communales (SZ) supporteront des coûts en personnel et donc des charges financières supplémentaires (SZ), en particulier les offices de l'état civil (BE, BL, ZH), du fait de la lutte ciblée contre les mariages forcés et du travail d'information aux fiancés; tel sera également le cas des autorités qui devront tenter des actions en annulation de mariage en cas de soupçon de mariage forcé et des autorités de surveillance cantonales, du fait du travail de vérification supplémentaire lors de la reconnaissance des mariages étrangers (BE, ZH; CCDJP).

Liste des organismes ayant répondu
Verzeichnis der Eingaben
Elenco dei partecipanti

Cantons / Kantone / Cantoni

AG	Argovie / Aargau / Argovia
AI	Appenzell Rh.-Int. / Appenzell Innerrhoden / Appenzello Interno
AR	Appenzell Rh.-Ext. / Appenzell Ausserrhoden / Appenzello Esterno
BE	Berne / Bern / Berna
BL	Bâle-Campagne / Basel-Landschaft / Basilea-Campagna
BS	Bâle-Ville / Basel-Stadt / Basilea-Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glaris / Glarus / Glarona
GR	Grisons / Graubünden / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Lucerne / Luzern / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwald / Nidwalden / Nidvaldo
OW	Obwald / Obwalden / Obvaldo
SG	Saint-Gall / St. Gallen / San Gallo
SH	Schaffhouse / Schaffhausen / Sciaffusa
SO	Soleure / Solothurn / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgovie / Thurgau / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt / Vaud
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zoug / Zug / Zugo
ZH	Zurich / Zürich / Zurigo

Partis politiques / Parteien / Partiti politici

PCS	Parti chrétien-social / Christlich-soziale Partei / Partito cristiano sociale
PCC	Parti chrétien-conservateur / Katholische Volkspartei der Schweiz / Partito cristiano conservatore
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse / Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz / Partito popolare democratico svizzero
PEC	Les Verts / Grüne Partei der Schweiz / I Verdi
PEV	Parti évangélique de la Suisse / Evangelische Volkspartei der Schweiz / Partito evangelico svizzero
PRD	Les Libéraux-Radicaux / Die Liberalen / I Liberali
PS	Parti socialiste suisse / Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Partito socialista svizzero
UDC	Union démocratique du centre / Schweizerische Volkspartei / Unione Democratica di Centro

Organisations intéressées / Interessierte Organisationen / Organizzazioni interessate

ASF	alliance F, Alliance de sociétés féminines suisses / Bund Schweizerischer Frauenorganisationen / Alleanza delle società femminili svizzere
ADF	Association suisse pour les droits de la femme / Schweizerischer Verband für Frauenrechte / Associazione svizzera per i diritti della donna
AES	Alliance évangélique suisse / Schweizerische Evangelische Allianz / Alleanza Evangelica Svizzera
ASTO	Association suisse des tutrices et tuteurs officiels / Vereinigung schweizerischer Amtsvormundinnen und Amtsvormunde / Associazione svizzera delle tutrici e dei tutori ufficiali
CAPS	Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse / Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz / Conferenza delle autorità inquirenti svizzere
Caritas	Caritas Suisse / Schweiz / Svizzera
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police / Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren / Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse / Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen / Commissione federale per l'infanzia e la gioventù
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration / Eidgenössische Kommission für Migrationsfragen / Commissione federale della migrazione
CKS	Eglise catholique-chrétienne de la Suisse / Christkatholische Kirche der Schweiz / Chiesa Cattolica Cristiana (Chiesa cattolica sinodale)
COFF	Commission fédérale de coordination pour les questions familiales / Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen / Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari
CSE	Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes / Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten / Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini
EKF	Commission fédérale pour les questions féminines / Eidgenössische Kommission für Frauenfragen / Commissione federale per le questioni femminili
FOIS	La Fédération d'organisations islamiques de Suisse / Föderation Islamischer Dachorganisationen der Schweiz / Federazione di Organizzazioni Islamiche Svizzere
FPS	Femmes Protestantes en Suisse / Evangelische Frauen Schweiz
FSCI	Fédération suisse des communautés israélites / Schweizerischer Israelitischer Gemeindebund / Federazione svizzera delle comunità israelite
FSPE	Fondation suisse pour la protection de l'enfant / Stiftung Kinderschutz Schweiz / Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia
JDS	Juristes démocrates de Suisse / Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz / Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri

LOS	Organisation suisse des lesbiennes / Lesbenorganisation Schweiz / Organizzazione svizzera delle lesbiche
PC	Organisation suisse des gais / Schweizerische Schwulenorganisation / Organizzazione svizzera dei gay PINK CROSS
PFS	Pro Familia Suisse / Schweiz / Svizzera
SGF	Dachverband Schweizerischer Gemeinnütziger Frauen
SKF	Ligue suisse de femmes catholiques / Schweizerischer Katholischer Frauenbund / Unione svizzera delle donne cattoliche
SVFV	Schweizerischer Verband der Friedensrichter und Vermittler
SVZ	Association suisse des officiers de l'état civil / Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen / Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile
Uni GE	Université de Genève, Faculté de droit / Universität Genf, Juristische Fakultät / Università di Ginevra, facoltà di diritto
Unil	Université de Lausanne, Centre de droit comparé, européen et international
UPS	Union patronale suisse / Schweizerischer Arbeitgeberverband / Unione svizzera degli imprenditori
USAM	Union suisse des arts et métiers / Schweizerischer Gewerbeverband / Unione svizzera delle arti e mestieri
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales / Schweizerischer Bäuerinnen- und Ladfrauenverband / Unione svizzera delle donne contadine e rurale
USS	Union syndicale suisse / Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Unione sindacale svizzera
VFG	Verband evangelischer Freikirchen und Gemeinden der Schweiz